

Délibération n° 2016-110 du 21 septembre 2016 portant propositions de modifications du décret n° 2001-213 relatif à l'élection du président de la République

Saisie par le ministère de l'intérieur sur le projet de décret modifiant le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a adopté les remarques figurant en annexe. Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 : propositions de modification

$Consultations: CC-HATVP-CSA-CNCCFP-MAEDI-Commission\ des\ sondages-DGOM$

Texte en vigueur	Modifications proposées ou envisagées	Observations
Pour mémoire [Article 3 (2° et 3° alinéas) Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs. En cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat dès la publication de la déclaration du Conseil constitutionnel constatant la vacance ou le caractère définitif de l'empêchement.]	Article 1-1 Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux seuls citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs. En cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux seuls citoyens habilités par la loi à présenter un candidat dès la publication de la déclaration du Conseil constitutionnel constatant la vacance ou le caractère définitif de l'empêchement. L'envoi du formulaire à son destinataire comprend l'enveloppe postale servant à son acheminement.	Il paraît plus logique que l'envoi des présentations précède les autres opérations. L'article liminaire reprend les deux derniers alinéas de l'article 3 du décret en vigueur. L'adjonction à deux reprises du mot « seuls » est justifiée par le souci d'écarter les demandes fondées sur un droit général d'accès aux documents administratifs (par exemple, pour le compte de formations politiques). Il paraît aussi formellement utile de préciser que l'envoi du formulaire s'accompagne de celui de l'enveloppe à adresser au Conseil constitutionnel, cette enveloppe étant désormais prévue par les dispositions de la loi organique.
Article 2 Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir dans le délai	Article 2 Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir dans le délai prévu au deuxième alinéa du I de l'article 3	Les 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e alinéas du décret, non repris, figurent désormais aux 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e alinéas du I de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 pour ce qui concerne seulement les lieux de dépôt. En revanche doit être maintenue dans le décret la fixation du début du délai de réception par le Conseil constitutionnel.

prévu au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée. Toutefois, dans le même délai, les présentations peuvent être déposées : 1° Dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, auprès du représentant de l'Etat ; 2° Lorsqu'elles émanent de membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation. Le représentant de l'Etat, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.	de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, l'heure mentionnée étant celle de Paris. Dans le même délai, aux heures légales locales, les présentations peuvent être déposées aux lieux mentionnés aux sixième et septième alinéas du I du même article 3.	La précision finale sur les horaires de référence correspond à l'usage observé lors des précédentes élections (cf. précisions analogues apportées à diverses reprises dans le décret voisin n° 2005-1613).
Article 3 Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel. Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter de la publication du décret convoquant les électeurs. En cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires sont adressés par l'autorité	Article 3. Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration et adressées dans des enveloppes postales, conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel. Les personnes habilitées à présenter un candidat peuvent recourir à tout opérateur postal agréé en vertu de la réglementation en vigueur afin de faire parvenir leur présentation au Conseil constitutionnel.	Le 1 ^e alinéa de l'article 3 du décret en vigueur est repris en très grande partie au 4 ^e alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 et les deux autres ont été déplacés (cf. <i>supra</i> , article 1-1). Le second alinéa est extrait du 5 ^e considérant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-729 DC du 21 avril 2016 sur la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

administrative aux citoyens habilités par la

1.15 7		
loi à présenter un candidat dès la publication		
de la déclaration du Conseil constitutionnel		
constatant la vacance ou le caractère définitif		
de l'empêchement.		
Article 4.	Article 4.	
La présentation, rédigée en lettres	La présentation, rédigée en lettres	
majuscules, est revêtue de la signature	majuscules, est revêtue de la signature	
manuscrite de son auteur. Celui-ci précise le	manuscrite de son auteur. Celui-ci précise	
mandat au titre duquel, en application des	le mandat au titre duquel, en application des	
dispositions du deuxième alinéa du I de	dispositions du deuxième alinéa du I de	Sans changement
l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962	l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962	
susvisée, cette présentation est effectuée.	susvisée, cette présentation est effectuée.	
Lorsqu'elle émane d'un maire ou d'un maire	Lorsqu'elle émane d'un maire ou d'un	
délégué, elle doit être revêtue du sceau de la	maire délégué, elle doit être revêtue du	
mairie.	sceau de la mairie.	
Article 5.	Article 5.	
Le Conseil constitutionnel fait procéder à	Le Conseil constitutionnel fait procéder à	Sans changement
toute vérification qu'il juge utile.	toute vérification qu'il juge utile.	Sans changement
Article 6.	toute vermeation qu'il juge utile.	
Les citoyens mentionnés au deuxième alinéa		
du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre	Article 6.	La 1º alimáa du dáarat an viguaum ast maintanu naum narmattra au Canacil
		Le 1 ^e alinéa du décret en vigueur est maintenu pour permettre au Conseil
1962 susvisée ne peuvent faire de	Les citoyens mentionnés au deuxième	constitutionnel de statuer sur les « doublons » (deux envois émanant d'un
présentation que pour un seul candidat.	alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6	même élu).
	novembre 1962 susvisée ne peuvent faire	Le 2 nd alinéa de ce décret figure désormais au dernier alinéa du I de l'article 3
En aucun cas les présentations ne peuvent	de présentation que pour un seul candidat.	de la loi n° 62-1292.
faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou		
leur dépôt.		
Article 7	Article 7	
Le Conseil constitutionnel, après s'être	Le Conseil constitutionnel, après s'être	Le tirage au sort résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 24
assuré de la régularité des candidatures et du	assuré de la régularité des candidatures et	février 1981 prise dans le silence des textes (proposition présentée sous
consentement des candidats, en arrête la	du consentement des candidats, en arrête la	réserve de l'accord du Conseil constitutionnel).
liste.	liste. L'ordre des candidats est établi par	
La publication de cette liste au Journal	tirage au sort.	Au second alinéa, une modification mineure propose de substituer un présent
officiel doit intervenir au plus tard le	La publication de cette liste au Journal	de vérité générale à un verbe d'obligation.
troisième vendredi précédant le premier tour	officiel intervient au plus tard le troisième	

ambassadeurs et aux chefs de postes	ambassadeurs et aux chefs de postes	
consulaires.	consulaires.	
	Article 9-1	
	La déclaration de situation patrimoniale	
	porte sur les éléments mentionnés au II de	Las madèles de déclarations na continue appayée ou décret en reison de la
	l'article L.O. 135-1 du code électoral.	Les modèles de déclarations ne sont plus annexés au décret, en raison de la
	Elle est établie conformément au modèle n°	dématérialisation du processus déclaratif. L'annexe ne comporte que la liste des éléments devant être déclarés. Dans la mesure où les candidats ne
	1 annexécomporte les éléments mentionnés	
	à l'annexe n° 1 -adu décret n° 2013-1212 du	<u>déclareront pas sur l'application de télédéclaration de la Haute Autorité, un</u> modèle devra être établi spécifiquement pour ces déclarations et adressé au
	23 décembre 2013 relatif aux déclarations	
	de situation patrimoniale et déclarations	Conseil constitutionnel qui le transmettra aux candidats. Pour plus de
	d'intérêts adressées à la Haute Autorité	lisibilité, il pourrait être prévu que ces DSP sont dactylographiées.
	pour la transparence de la vie publique. Elle	L'article L.O. 135-1 prévoit que la date d'évaluation est celle du « fait
	est établie de manière dactylographiée,	générateur », c'est à dire de l'élection, ce qui paraît peu adapté au contexte
	selon unle modèle fixé par une délibération	de l'élection présidentielle.
	de la Haute Autorité pour la transparence de	de l'election presidentielle.
	la vie publique.	Il est managé de chaisin la 18 ionnion de l'année de l'élection nous fiven le
	Pour l'application des 5° et 9° du II de	Il est proposé de choisir le 1 ^{er} janvier de l'année de l'élection pour fixer le patrimoine du candidat.
	l'article L.O. 135-1 du code électoral, la	
	déclaration de situation patrimoniale porte	La somme de dix mille euros, actuellement précisée dans le formulaire annexé au décret de 2013, est retranscrite intégralement dans le nouvel article
	sur les biens mobiliers dont la valeur est	9-1. Cette précision figure déjà dans l'annexe n° 1 du décret, elle ne paraît
	égale ou supérieure à dix mille euros.	
	Les biens sont évalués à la date du 1 ^{er}	donc pas utile ici.
	janvier de l'année de l'élection.	
	Article 9-2	
	Les déclarations de situation patrimoniale	
	sont déposées au Conseil constitutionnel au	Précision au 1 ^{er} alinéa justifiée par la communication ultérieure à la Haute
	plus tard le dernier jour de réception des	Autorité et l'application en cas de vacance. Le 1 ^{er} alinéa assure une cohésion de calendrier et de procédure. Il précise notamment que le candidat peut déposer en personne ou via un mandataire sa déclaration patrimoniale et son engagement afin d'éclairer la mise en œuvre de la loi organique qui laisse l'interprétation ouverte.
	présentations.	
	Article 9-3	
	L'engagement mentionné au neuvième	
	alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6	
	novembre 1962 susvisée <u>figure sur le</u>	
	formulaire de déclaration de situation	
	patrimoniale prévu à l'article 9-1. est	

rédigé sur papier libre. Il est déposé au	
Conseil constitutionnel en même temp	
la déclaration de situation patrimoniale)
mentionnée à l'article précédent par la	Il paraît plus simple que l'engagement de faire une déclaration en fin de
personne présentée ou son mandataire.	
Cet engagement est rendu public par le	temps que celle-ci.
Conseil constitutionnel.	
Article 9-4	Attributions de la Haute Autorité (sans préjudice d'autres propositions de sa
Les déclarations de situation patrimon	
sont adressées par le Conseil constituti	
à la Haute Autorité pour la transparenc	
la vie publique <u>au plus tard</u> le jour où e	
rendue publique la liste des candidats à	
l'élection du Président de la Républiq	
La Haute Autorité en accuse réception	
	communique ces déclarations au plus tard le jour de cette publication pourrait
La Haute Autorité conserve ces déclar	
jusqu'à la fin du mandat du Président o	de la 48h plus tôt.
République élu lors de cette élection.	
	Il semble également nécessaire de préciser le délai de conservation des
	déclarations par la HA avant qu'elles ne soient archivées. Il est proposé de
	fixer ce délai en fonction de la durée du mandat du Président de la
	République
<u>Article 9-4-1</u>	
Les déclarations de situation patrimoni	
des candidats à l'élection du Président	
République sont rendues publiques sur	<u>: le</u>
site internet mentionné à l'article 6 du	Il pourrait être prévu que les DSP des candidats éliminés au premier tour
décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2	
précité.	candidats habilités à participer au deuxième tour. Les DSP de ces deux
	candidats resteraient en ligne jusqu'à la proclamation des résultats de
Elles demeurent accessibles au public	<u>l'élection.</u>
jusqu'au jour de la proclamation des	
résultats de l'élection par le Conseil	

constitutionnel. Toutefois, en cas de deuxième tour de scrutin, seules les déclarations de situation patrimoniale des deux candidats habilités à participer au deuxième tour restent accessibles au public à compter de la publication de leur nom au Journal officiel et jusqu'au jour de proclamation des résultats définitifs. La déclaration du candidat élu demeure accessible au public jusqu'à la fin de son mandat.	
Article 9-5 La déclaration de situation patrimoniale remise à l'issue des fonctions mentionnée au onzième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 comporte les éléments mentionnés aux annexes n° 1 et 2 est établie conformément au modèle n° 2 annexé adu décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013. Elle est établie selon unle modèle fixé par une délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.	Disposition nouvelle qui paraît devoir être développée puisque la loi n° 62-1292 comporte désormais une disposition de principe sur ce texte. Idem que pour l'article 9-1.